



CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - L'assurance est fournie en vertu des présentes conditions générales, intégrées aux fins de la délimitation et de la durée de la couverture et sans préjudice de l'application de la loi italienne, par les clauses et conditions visées dans les annexes que le Preneur d'assurance déclare connaître .

Art. 2 - Déclarations relatives aux circonstances du risque (imprécises ou réticentes)

La Compagnie donne son consentement à l'assurance et détermine la prime sur la base des déclarations du Preneur d'assurance et/ou de le Preneur d'assurance, qui sont tenus de faire état, tant à la conclusion du contrat qu'à tout moment ultérieur, de toutes les circonstances et de tous les changements pouvant affecter le risque et son appréciation.

Des déclarations inexactes ou des réticences du Preneur d'assurance et de le Preneur d'assurance relatives à des circonstances qui influencent l'appréciation du risque peuvent entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnité ainsi que la résiliation de l'assurance conformément aux art. 1892, 1893 et 1894 du Code civil.

En particulier, Preneur d'assurance et / ou l'Assuré doivent déclarer :

- a) si les marchandises appartiennent à la catégorie des marchandises inflammables, explosives, dangereuses ou périssables ;
- b) si les marchandises sont transbordées ou retournées, en indiquant le lieu d'origine et la date d'arrivée ;
- c) si des clauses sont envisagées qui impliquent l'exonération ou la limitation de la responsabilité du transporteur, en plus des dispositions de la loi ou des conventions internationales ;
- d) le nom du navire aux fins de l'article 523 du code de la navigation ;
- e) si le consentement a été donné pour le chargement au-dessus du pont, sauf dans le cas de marchandises déclarées pour le transport sur des navires - ferry et / ou RO-RO ou dans des conteneurs sur des navires spécialement équipés ;
- f) s'il est prévu que le voyage doive être effectué avec transbordement.

ART. 3 - CONDITIONS D'ASSURABILITE RELATIVES A L'EXECUTION DU TRANSPORT

L'assurance est fournie à condition que le transport, en ce qui concerne le voyage maritime, soit effectué par des navires conformes à la clause de classification ou à toute clause étrangère similaire figurant dans le présent contrat.

La Compagnie n'est pas responsable des sinistres pour lesquels l'Assuré peut avoir contribué à la faute dans l'utilisation du moyen de transport, si l'Assuré a cette utilisation, ou a le choix du moyen de transport ou du transporteur, transitaire ou autre intermédiaire. lorsque le transport est délégué à des tiers.





Art. 4 - Paiement de la prime et date d'entrée en vigueur de la Police

-Omissis-

Art. 5 - Stipulation du contrat et amendements ultérieurs

-Omissis-

Art. 6 - Co-assurance

-Omissis-

Art. 7 - Assurance auprès de différents assureurs

Si, pour un même risque, plusieurs compagnies d'assurance ont été contractées séparément - également par des Preneurs d'assurance différents - auprès d'Assureurs différents, l'Art. 1910 du Code civil est appliqué.

Art. 8 - Aggravation du risque

Le Preneur d'assurance, ou l'Assuré, doit aviser par écrit la Compagnie de toute aggravation du risque. L'aggravation de risques non connus ou non acceptés par la Compagnie peut entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnité ainsi que la résiliation de l'assurance conformément à l'art. 1898 du Code civil.

ART. 9 - ATTENUATION DES RISQUES

En cas de diminution du risque, la Compagnie est tenue de réduire la prime ou les échéances de prime à la suite de la communication du Preneur d'assurance, ou de l'Assuré, conformément à l'art. 1897 du Code civil et renonce au droit relatif d'annulation. Toutefois, dans le cas où le Preneur d'assurance est soumis à l'application d'une prime minimale, le montant versé par le Preneur d'assurance pour l'année en cours est toujours considéré comme un achat auprès de la Compagnie et les versements de prime ultérieurs à la communication restent inchangés.

Art. 10 – TAXES

Les taxes présentes et futures, et toutes autres charges, y compris les charges fiscales établies par la loi ou en vertu de la Police, relatives à la prime, aux accessoires et aux actes qui en dépendent sont à la charge exclusive de l'Assuré, même si le paiement en a été anticipé par la Compagnie.

Art. 11 - DÉDUCTIBLE

En cas de sinistre, la Compagnie verse l'indemnité fixée selon les termes de la Police, après application de la franchise et avec le minimum indiqué dans l'annexe de la Police, cette franchise et ce minimum restant à la charge de l'Assuré lui-même, sans qu'il puisse les faire assurer par d'autres, sous peine de perdre le droit à l'indemnité.

Art. 12 - RÉCLAMATION

Aux fins de la limitation des plafonds assurés et de l'application des franchises établies dans la police, les dommages causés par le même événement ou par une série d'événements directement ou indirectement imputables à la même cause principale sont attribués à la même réclamation.



Art. 13 - RÉCLAMATIONS - GONFLEMENT DÉLIBÉRÉ DES DOMMAGES

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré qui gonfle volontairement le montant des dommages, déclare des choses détruites ou volées qui n'existent pas au moment du sinistre, dissimule, soustrait ou altère des choses sauvées, utilise des moyens ou des documents mensongers ou frauduleux pour se justifier, altère malicieusement les traces et les résidus du sinistre ou en facilite le déroulement, perd le droit à l'indemnité.

Art. 14 - INTERPRÉTATION DU TEXTE DE LA POLICE

La présente police et les annexes et actes de modification connexes, qui font partie intégrante de la police elle-même, doivent être considérés comme un seul contrat et les mots et expressions auxquels un sens particulier a été attribué dans toute partie de la présente police, des annexes connexes et des actes de modification, conservent le même sens particulier où qu'ils apparaissent.

Art. 15 - RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCLAMATIONS

CONSTATATION ET RÈGLEMENT DES DOMMAGES

Le Preneur d'assurance et / ou l'Assuré, à la demande des Assureurs, sont tenus de fournir les éléments retenus comme base de la détermination de la valeur assurée, ainsi que les documents à l'appui.

OBLIGATIONS EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de réclamation, le Preneur d'assurance et / ou l'Assuré doivent :

- communiquer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tous les avis et nouvelles relatifs à l'événement ;
- faire des réserves sur les documents de livraison des marchandises et présenter, dans les termes et les formes prescrits par la législation en vigueur, une réclamation écrite au transporteur et à toute autre personne qui les détient jusqu'au moment de la livraison ;
- demander sans délai, éventuellement aussi en cours de transport et au plus tard à la livraison à destination, l'intervention du Commissaire d'avaries ou de l'Expert désigné par l'Assureur. La constatation des dommages, si nécessaire au moyen d'une expertise, doit, dans la mesure du possible, être effectuée conjointement avec le transporteur et toute autre personne éventuellement responsable ; dans le cas d'un transport par voie ferroviaire ou postale, un rapport doit être établi contradictoirement avec l'Admin. concerné.

Si le dommage doit être constaté dans un lieu où l'assureur ne dispose pas de son propre commissaire d'avaries ou expert désigné, il faut faire appel à l'intervention d'un autre commissaire d'avaries ou expert qualifié ou de l'autorité consulaire italienne ou, à défaut, des autorités locales compétentes.

En cas de dommage non reconnaissable au moment de la livraison, les obligations visées au présent article doivent être honorées dès que le dommage a été constaté, et en tout cas dans les délais de réclamation prévus par le contrat de transport ;

faire tout ce qui est possible pour éviter ou réduire les dommages :



- l'assureur a le droit de prendre toute initiative directe à cet effet, sans préjudice des droits respectifs et sans que son intervention n'affecte la situation juridique des biens ;
- en tenant compte des conditions légales et contractuelles, toutes les actions nécessaires pour préserver l'action de recours contre toute partie responsable ;
- accomplir tous les actes jugés nécessaires ou appropriés par l'assureur, qui en assume toutes les charges et responsabilités ;
- s'abstenir de régler et / ou de percevoir toute indemnité sans l'accord préalable écrit de l'assureur ;
- fournir à l'Assureur tout document utile et se conformer à toute autre demande faite par ce dernier aux fins des paragraphes précédents.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les articles 1915 et 1916 du Code civil s'appliquent.

PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

Le paiement des indemnités sera effectué, contre délivrance d'un reçu, lorsque l'Assuré aura :

- prouvé sa légitimité pour obtenir le paiement de l'indemnité et, pour l'assurance voyage, remis l'original de la police ou le certificat d'assurance ;
- déclaré si et quelles autres assurances ont été stipulées sur les mêmes marchandises ;
- remis les documents de transport, le certificat de dommage, le rapport et toute appréciation relative à l'évaluation du dommage établis par le commissaire d'avaries ou d'autres personnes ou autorités indiquées à l'art. « Obligations en cas de réclamation », et si l'assureur le demande, tout autre document utile à la constatation des circonstances de la réclamation ;
- remis, à la demande de l'assureur, les autres documents nécessaires à l'exercice de l'action récursoire ;
- présenté la facture et d'autres documents originaux prouvant la valeur remboursable des marchandises conformément à l'art. « Valeur indemnisable ».





CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Art. 1 PRENEUR D'ASSURANCE

-Omissis-

Art. 2 MARCHANDISES ASSURÉES

Le champ d'application de cette police est la couverture des envois de marchandises dans le cadre des services « MBE Safe Value » et / ou « MBE Safe Value 4 Business » et / ou « MBE Safe Art » offerts par le Preneur d'assurance par l'intermédiaire de ses franchisés, comme mieux décrit dans les sections relatives de la police.

Art. 3 MARCHANDISES EXCLUES

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 4 PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

La police est valable pour les envois et les transports effectués dans les pays du monde entier, à l'exception des envois et des transports effectués vers / à partir de / vers / dans :

1. les pays et territoires sanctionnés relevant de la clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014 visée dans la clause ci-jointe ;
2. les pays suivants : Cuba, la Syrie, la Corée du Nord, l'Iran et la Crimée,
3. les pays suivants : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Érythrée, Irak, Liban, Libye, Mali, Myanmar, Nicaragua, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Venezuela, Yémen, Zimbabwe, les pays de l'ex-URSS à l'est de l'Oural,
4. Les pays dont les dispositions légales exigent une couverture auprès des compagnies d'assurance locales ;
5. les localités et les pays qui, au moment du début du transport, ont un niveau de risque classé au moins comme « Très élevé » et / ou supérieur (tel que Sévère et / ou Extrême) sur le site https://watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2 géré par l'organisation Exclusive Analysis.

Sans préjudice des limites fixées dans la clause ci-jointe intitulée Clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014, pour les pays suivants :

- les pays visés au point 3 ci-dessus ;
- les pays dont les dispositions légales exigent une couverture auprès des compagnies d'assurance locales ;
- les lieux et pays qui, au moment du début du transport, sont classés au moins comme « Très élevés » et / ou plus (comme Sévère et / ou Extrême) sur le site https://watchlists.ihsmarkit.com/services/watchlistinspector.aspx?watchlist_id=a661e336-c342-4965-b1e7-70980edf8cc2 géré par l'organisation Exclusive Analysis.

Pour autant que les pays indiqués ci-dessus ne figurent pas parmi ceux soumis à la clause de limitation et d'exclusion des sanctions JC 2010/014, le client a le droit de demander une couverture - avant le début du risque - pour des transports individuels et/ou des expéditions qui seront finalement maintenus couverts selon des termes et conditions à convenir de temps à autre.



Art. 5 CONDITIONS DE COUVERTURE

La couverture est fournie sur la base des conditions générales de la police intégrées par les clauses suivantes :

TERRESTRE

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.200;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (uniquement les expéditions par ferry-boat).

AIR

- Institute Cargo Clauses (Air) (excluding sendings by Post) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Air Cargo) ed. 1.1.2009;
- Institute War Clauses (Air Cargo) (excluding sendings by Post) ed. 1.1.2009 (à l'exclusion de la section terrestre).

MER

- Institute Cargo Clauses (A) ed. 1.1.2009;
- Institute Strikes Clauses (Cargo) ed. 1.1.200;
- Institute War Clauses (Cargo) ed. 1.1.2009 (à l'exclusion de la section terrestre).

Les clauses annexes suivantes font partie intégrante de la présente Police d'assurance :

- Institute Radioactive Contamination, Chemical, Biological, Bio-Chemical and Electromagnetic Weapons Exclusion Clause Ed. 10.11.2003;
- Institute Classification Clause ed. 1.1.2001 et son tableau des surtaxes par âge du navire
- Marine Cyber Endorsement LMA 5403 Ed. 11/11/2019
- Cargo ISM Endorsement
- Termination of Transit Clause (Terrorism)
- Sanction Limitation Exclusion Clause JC2010/014
- Communicable Disease Exclusion Clause JC2020/011

Art. 6 MOYENS DE TRANSPORT ET PLAFONDS ASSURÉS

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 7 DECOUVERT - FRANCHISE

Comme indiqué dans les sections de la police.

Art. 8 MONTANT ASSURABLE

Le montant assurable est fixé à partir des éléments suivants :

- **pour les marchandises neuves** (c'est-à-dire tous les biens expédiés dans leur emballage d'origine et achetés dans les trois mois précédant l'envoi) :
 - la valeur de la facture de vente ; ou
 - la réception des marchandises achetées et envoyées via MBE ; ou
 - déclaration de valeur appuyée par une liste officielle des prix de vente ; ou
 - valeur déclarée sur la base d'un formulaire spécifique rempli et signé par le client (jusqu'à 4 000 €) - Voir annexe I.
- **pour les marchandises d'occasion :**



- la valeur commerciale de l'objet au moment de l'accident.

Ces valeurs seront majorées du coût de l'emballage et des frais d'expédition supportés par le Client, dont MBE devra apporter la preuve. Le montant total ainsi obtenu (valeur déclarée des marchandises, frais d'emballage et frais d'expédition) est entièrement couvert par cette garantie.

Les valeurs déclarées sont différentes de la valeur convenue.
Sauf disposition contraire dans la section de la police

Art. 9 EMBALLAGE

Étant donné que le franchisé s'engage, également au nom et pour le compte de l'Assuré, à emballer l'objet assuré livré par le client avec le soin et la diligence nécessaires, tant par rapport au type de marchandise expédiée que par rapport au moyen de transport utilisé et à sa destination. Il convient de noter que l'emballage lui-même, tel qu'il est actuellement préparé par le franchisé pour effectuer les expéditions, est en tout cas réputé accepté par la société. Cela s'applique également aux emballages professionnels déjà préparés par les clients « Business » du franchisé.

Les articles livrés déjà emballés par l'utilisateur ne sont pas inclus dans la couverture, sauf si cet emballage est de nature professionnelle.

Sauf si cela est possible et autrement prévu dans les annexes de la police.

Art. 10 MARCHANDISES DE SECONDE MAIN / D'OCCASION

La couverture exclut tous les dommages préexistants ou en tout cas non spécifiquement imputables à un événement de transport survenu au cours de la validité de la présente police, ainsi que les dommages dus à l'abrasion, aux bosses, aux rayures, à l'écaillage, au décapage de la peinture, à la rouille, à l'oxydation ou de nature esthétique qui ne compromettent pas la fonctionnalité des biens.

Art. 11 MARCHANDISES RETOURNÉES

La couverture est étendue à toute « marchandise retournée » tant qu'elle soit mise dans l'emballage original et/ou un emballage équivalent. Il convient de noter que les marchandises retournées doivent être entendues uniquement comme les envois (assurés avec ce contrat) qui arrivent régulièrement à leur destination sont rejetés et / ou retournés pour une raison quelconque à l'expéditeur.

Art. 12 OPÉRATIONS DE « CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT »

Les opérations de chargement et de déchargement sur / depuis le moyen de transport sont considérées comme assurées tant qu'elles soient effectuées avec des moyens appropriés. Il convient de noter que par « chargement », on entend l'opération de levage des marchandises à déposer sur le moyen de transport, et par « déchargement » l'opération exactement inverse.

Art. 13 NOTIFICATION DES RISQUES - ENREGISTREMENTS

Comme indiqué dans l'annexe de la police.

Art. 14 TAUX APPLICABLE

-Omissis-

Art. 15 PRIX MINIMUM ET AJUSTEMENT DE LA PRIME

-Omissis-





Art. 16 CLAUSE RELATIVE AU FERRY-BOAT

Il est convenu entre les parties que lorsque les camions sont à bord de ferries en service entre les ports des compartiments maritimes italiens et européens ainsi que du bassin méditerranéen (si la couverture le prévoit), la couverture des biens assurés chargés à bord des camions, est assurée aux conditions de la présente police, y compris le risque de jet à la mer et d'enlèvement par les armes.

Art. 17 CHARGEMENT SUR LE PONT

En ce qui concerne les transports maritimes ou fluviaux, en dérogation partielle et en complément des dispositions de l'Art. 5 des Conditions Générales, en cas de chargement sur le pont de marchandises non conteneurisées à l'insu de l'Assuré, la couverture s'entend selon les termes de l'Institute Cargo Clauses (C) et. 1.1.2009 avec l'inclusion du risque de vol, de non-livraison et de perte ainsi que le jet et / ou l'enlèvement des marchandises par la mer, sans préjudice, si plus limité, des conditions de couverture initialement convenues.

La limitation ci-dessus ne s'applique pas en cas de transport par porte-conteneurs et / ou ferries et / ou navires Ro / Ro.

Art. 18 AVARIE GÉNÉRALE

Les cotisations provisoires pour les avaries communes seront remboursées par la Compagnie au prorata et dans les limites de la somme assurée, sur présentation des récépissés de dépôt dûment endossés par le déposant. La Compagnie s'engage à indemniser l'Assuré de la contribution d'avarie commune due par celui-ci sur la base d'un règlement spécifique pris conformément à la loi, au contrat de transport ou aux usages du port de destination, à condition que l'acte d'avarie commune ait eu pour but d'éviter des dommages indemnisables par la présente police. L'application de cette clause ne détermine en aucun cas une augmentation de la somme assurée. Ainsi, au cas où la somme assurée, après déduction du montant des dommages particuliers supportés par la Compagnie, serait inférieure à la valeur de cotisation, l'indemnité serait réduite proportionnellement. Pour l'ajustement ou le paiement de la cotisation exprimée dans une autre devise que celle de la police, on applique le taux de change en vigueur au lieu et au jour de l'expédition.

Art. 19 NON-EXÉCUTION

La compagnie n'est en aucun cas responsable des pertes, dommages ou dépenses subis par les biens assurés en raison de l'impossibilité d'effectuer le voyage prévu ou de l'empêchement ou de la modification de celui-ci en raison d'arrestations, de déchéances, de dispositions restrictives et de tout acte des gouvernements, des autorités ou des peuples.

Art. 20 DOMMAGES AUX COLIS

En cas de dommages, couverts aux termes de la police, aux étiquettes, capsules, boîtes, étuis, emballages ou autre matériel constituant l'emballage des marchandises assurées sans que le produit soit endommagé, la Compagnie s'engage à n'indemniser que le montant relatif au coût du nouvel emballage dans la limite maximale de la valeur assurée.

Art. 21 CONTESTATION DES DOMMAGES

Sans préjudice des dispositions de l'art. 10 et suivants des Conditions Générales, l'Assuré est tenu de :

• fournir des instructions pour qu'en cas d'accident grave, la Compagnie AIG EUROPE S.A. - Représentation Générale pour l'Italie - Milan - Piazza Vetra 17 - Téléphone 02/36901 - courriel : denunce.marine@aig.com soit immédiatement avertie par



téléphone ou par écrit afin qu'elle puisse faire intervenir son propre Commissaire aux dommages sur le lieu de l'accident ;

- prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire le dommage
- ne pas apporter, sauf pour le sauvetage de la marchandise ou pour des raisons justifiées, de modifications à l'état du véhicule et du chargement avant l'intervention du commissaire d'avaries ou de l'expert désigné par la Compagnie.

En outre, l'Assuré doit accomplir tous les actes nécessaires à la définition du dommage, à la protection et à la sauvegarde des droits de la Compagnie, permettre la détection des biens endommagés, mettre à disposition tous les documents permettant de prouver l'existence, la nature et la valeur des biens assurés, ainsi que la sauvegarde des droits de recours contre tout responsable.

En cas de vol ou de cambriolage, l'Assuré, ou celui qui agit en son nom, doit immédiatement en faire la déclaration aux Autorités en fournissant une description détaillée des faits, les éléments propres à identifier et à quantifier les biens, les coordonnées du chauffeur, des accompagnateurs et des témoins, ainsi que l'existence et l'activation éventuelle d'équipements antivol ou d'autres systèmes de protection et obtenir une copie du rapport.

Art. 22 EXPERT EN SINISTRES NOMMÉ

Il est convenu entre les parties que la gestion des réclamations est déléguée à la société suivante :

- Lercari S.r.l.

Art. 23 ENQUÊTE CLÔTURÉE

Si, à la suite d'un accident, une enquête judiciaire sur les faits à l'origine l'accident est ouverte par les autorités compétentes, la Compagnie ne fera pas usage du droit de différer le règlement du dommage jusqu'à la présentation du document de clôture de l'enquête.

Toutefois, les dispositions précédentes ne peuvent être invoquées s'il est justifié de croire que la réclamation a été causée par une faute intentionnelle du Preneur d'assurance et / ou de l'Assuré ainsi que par l'infidélité et / ou l'action délibérée des employés respectifs.

Toutefois, l'Assuré s'engage à fournir la documentation d'enquête susmentionnée dès qu'elle sera préparée par les Autorités et à rembourser à la Compagnie le montant payé par celle-ci au cas où un comportement malveillant se manifesterait à son encontre.

Art. 24 MARCHANDISES FACTURÉES EN DEVISES

En cas de réclamation sur les marchandises assurées qui sont vendues/achetées dans une devise étrangère, celles-ci feront l'objet d'une indemnisation en euros avec la contre-valeur à compter du jour de l'émission de la facture.

L'assurance en devise étrangère sera autorisée à condition que le paiement de la prime correspondante soit effectué dans la même devise.

Art. 25 AUGMENTATION DU RISQUE - BONNE FOI

Le défaut de déclaration par le Preneur d'assurance d'une circonstance aggravant le risque, ainsi que toute erreur et/ou omission et/ou communication différée non intentionnelle ou involontaire commise par celui-ci ou par les personnes dont il doit répondre en vertu de la loi, ainsi que les administrateurs et/ou les dirigeants n'affecteront pas cette assurance.

Il est entendu que le Preneur d'assurance sera tenu de payer à la Compagnie la prime plus élevée calculée proportionnellement par rapport au risque plus élevé qui en résulte, à partir du moment où la circonstance aggravante s'est produite et même si entre-temps le risque a pris fin.

Art. 25 RECOUVREMENT

L'action de recouvrement à l'encontre des Tiers sera effectuée dans les conditions autorisées par les Lois et/ou Conventions nationales et internationales applicables, engageant le Preneur d'assurance, compte tenu des conditions légales et contractuelles, à effectuer toutes les actions nécessaires pour sauvegarder ledit recouvrement vis-à-vis des tiers responsables.

Art. 26 DÉLAISSEMENT

L'Assuré, limité aux réclamations survenues pendant le voyage maritime ou aérien ou pour les eaux intérieures et couvertes aux termes de la police, peut délaisser les marchandises à l'Assureur et demander une indemnité pour perte totale dans les cas respectivement prévus par les articles 541 et 1007 du Code de la Navigation.

Art. 27 PLAFOND D'INDEMNISATION

La valeur assurée constitue le plafond maximum de l'indemnisation due par l'assureur en plus des frais du commissaire d'avaries ou d'expert (qui sont payés chaque fois que le dommage est à la charge de l'assureur).

Les frais extraordinaires qui n'ont pas été faits inconsidérément dans le but d'éviter ou de réduire les dommages à l'assureur seront remboursés par ce dernier, à moins qu'ils ne soient admissibles en avarie commune, proportionnellement à la somme assurée et également en excédent de celle-ci.

Les cas susmentionnés, sous réserve d'un accord avec les assureurs, comprennent également les frais de retour des biens à la suite d'une réclamation donnant droit à une indemnisation au titre de la présente police.

Art. 28 INSPECTIONS PAR LA COMPAGNIE

Il est convenu que les assureurs ont le droit, à tout moment et pendant les heures de bureau, d'effectuer des inspections et des vérifications de tous les dossiers et documents du Preneur d'assurance qui peuvent avoir un rapport avec la présente couverture d'assurance.

Art. 29 DURÉE DU CONTRAT - RECONDUCTION TACITE

-Omissis-

Art. 30 RÉSILIATION DU CONTRAT

-Omissis-

Art. 31 ANNULATION DES RISQUES DE GUERRE ET DE GRÈVE

En ce qui concerne la couverture du risque de guerre et/ou de grève, les assureurs peuvent se dégager de leur engagement à tout moment moyennant un préavis de sept jours, sauf pour les expéditions à destination et en provenance des États-Unis pour lesquelles ce préavis ne peut être que de 48 heures ; les délais de préavis commenceront à courir à partir de l'envoi de la communication correspondante à effectuer par lettre recommandée ou par courrier électronique certifié.

Cet engagement prendra automatiquement fin 48 heures après le déclenchement d'une guerre, qu'il y ait ou non une déclaration de guerre, entre au moins deux des pays suivants : Le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, la France, Fédération de Russie



et la République populaire de Chine.

Par conséquent, les demandes postérieures à l'expiration des 48 heures susmentionnées ne sont pas assurables pour les risques de guerre et/ou de grève et les Assureurs ne seront pas tenus de notifier au Preneur d'assurance/Assuré un quelconque avis de résiliation.

Art. 32 LOI APPLICABLE

Le présent contrat et toutes ses annexes sont régis par la loi italienne et soumis à la juridiction italienne.

Art. 33 DISPOSITIONS JURIDIQUES

Pour tout ce qui n'est pas mentionné dans la présente police, les parties contractantes se réfèrent aux dispositions du Code civil et des lois complémentaires de la République italienne.

Art. 34 JURIDICTION

Les parties établissent expressément, en vertu et aux fins de l'art. 28 du Code civil italien, qui pour tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat ou strictement lié à celui-ci, le Tribunal de Milan sera compétent sur le plan territorial.

Art. 35 CO-ASSURANCE

-Omissis-

Art. 36 INTERMEDIAIRE

-Omissis-

CONDITIONS PARTICULIÈRES – MBE SAFEVALUE 4BUSINESS

Les conditions spéciales suivantes prévalent en cas de divergence avec les conditions générales contenues dans la police d'assurance ou avec les clauses imprimées jointes au présent document.

La couverture est définie sur la base des déclarations du contractant, lequel est tenu de divulguer toutes les circonstances pouvant influencer l'évaluation des risques.

INTRODUCTION

Une partie de l'activité des franchisés individuels de MAIL BOXES ETC consiste à fournir à ses clients des services d'expédition par transporteurs. Les marchandises concernées, qui ne sont ni vendues ni achetées par MAIL BOXES ETC, peuvent ainsi être proposées à ses clients avec le service qu'on appelle « MBE Safe Value », qui consiste en la réception de l'article non emballé par le franchisé sur son site, la préparation du conditionnement approprié selon le type d'objet et son expédition, ainsi que l'assurance correspondante. La couverture « MBE Safe Value » est aussi valide dans la situation d'un conditionnement professionnel préparé par les clients « commerciaux » des franchisés, et inclut aussi le parcours possible entre la prise en charge de l'objet dans les locaux du client du franchisé et le transport de l'objet depuis les locaux du client jusqu'au centre du franchisé.

Description de l'opération de la Section :





- Approbation antérieure d'un client sur la base d'un questionnaire (voir annexe III) devant être envoyé à GIOVETTI E LISONI S.N.C. - Adresse électronique : webassistance@agierresrl.it
- Pour cette gamme seulement, les expéditions individuelles ne requièrent aucune photo ni fiche de risque ; pour des expéditions d'une valeur supérieure à 4 000 €, le modèle habituel de SAFE VALUE est utilisé, dans le respect de la procédure correspondante, sans exceptions.

Entreprises clientes pour lesquelles la couverture peut être mise en place :

- Nombre minimum d'expéditions requises mensuellement : 20
- Valeur minimale déclarée par expédition : 100 €
- Valeur maximale déclarée : 4 000 €

Art. 1 MARCHANDISES ASSURÉES

Cette section de la police d'assurance sera considérée applicable à toutes les marchandises non couvertes par assurance pour lesquelles le client a souscrit le service « MBE Safe Value 4 Business » qui se compose de :

- la collecte de l'objet dans les locaux du client ou dans les centres MBE (franchisés),
- la préparation du conditionnement, si celui-ci n'a pas été déjà fait professionnellement,
- l'assurance,
- l'expédition.

Art. 2 MARCHANDISES EXCLUES

L'assurance ne couvre pas, sauf accord explicite entre les parties avant le début du transport, les envois et le transport de :

- pièces de monnaie et timbres en cours de validité,
- bijoux, objets précieux et objets d'art,
- verre, céramique et porcelaine
- plantes et animaux vivants, marchandises devant être transportées à une température contrôlée,
- véhicules à moteur,
- explosifs.

Art. 3 MOYENS DE TRANSPORT ET LIMITES

La garantie est effective pour les expéditions et le transport couverts par la présente assurance et effectués par les moyens indiqués ci-dessous, pour les montants maximaux spécifiés à côté, pour lesquels la société offre une garantie pour chaque réclamation ou série de réclamations découlant d'un seul et même événement.

4 000 € par réclamation ou série de réclamations résultant d'un seul et même événement





4 000 € pour chaque moyen de transport et chaque paquet

Ces sommes sont considérées couvertes au Premier risque absolu.

Il est également spécifié que l'assurance est effective à la condition que le conditionnement soit effectué professionnellement, et, par conséquent, effectué par le franchisé MBE ou par des clients « commerciaux » des franchisés.

Art. 4 DÉCOUVERTS – FRANCHISES

Toutes les pertes ou tous les dommages éligibles à une compensation selon les conditions de la présente police seront payés après la déduction du découvert ou la déduction fixe présentée ci-dessous pour chaque événement, calculée ou applicable au montant ouvrant droit à indemnisation.

Pour des envois d'une valeur supérieure à 100 € (valeur limite incluse) et allant jusqu'à 4 000 € (valeur limite incluse) :

Franchise : 50 € pour des envois d'une valeur supérieure à 100 € et allant jusqu'à 500 €.

Franchise : 100 € pour des envois ayant une valeur supérieure à 500 € et allant jusqu'à 4 000€

